

RAPPORTS
DE JURYS
DE CONCOURS
2007

**Concours
de recrutement
des inspecteurs
d'académie-
inspecteurs
pédagogiques
régionaux
IA-IPR**



Ministère de l'éducation nationale

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX

2007

LES RAPPORTS DES JURYS DES CONCOURS SONT ETABLIS SOUS LA
RESPONSABILITE DES PRESIDENTS DE JURY

LE SOMMAIRE

L'ORIENTATION DU CONCOURS 2007	4
Le jury.....	4
Les postes mis au concours.....	5
Les candidats	6
L'ADMISSIBILITE	9
Le curriculum vitae.....	9
La lettre de motivation.....	10
Les documents annexés au dossier	11
Appréciations d'ensemble sur les candidats	11
L'ADMISSION.....	12
Le déroulement de l'épreuve	12
L'exposé du candidat	12
L'entretien	13
Quelles compétences le jury attend-il d'un candidat aux fonctions d'IA-IPR ?	13
CONCLUSION.....	16
ANNEXES.....	17
Les missions des IA-IPR	
La mise en œuvre de l'évaluation des IA-IPR	
Le rappel de la réglementation	
La composition du jury	
Les informations statistiques	

L'ORIENTATION DU CONCOURS 2007

Comme les rapports des années précédentes, celui du concours 2007 est sous-tendu par le souci d'aider les futurs candidats à prendre clairement connaissance des exigences attendues, et de permettre à ceux qui n'ont pas réussi en 2007 de comprendre comment ils pourront se préparer à nouveau dans les meilleures conditions.

Le portrait d'un excellent candidat au métier d'IA-IPR ne peut se résumer à une image fixe et figée ; il n'y a pas qu'un seul chemin qui conduit à cette fonction. A la très bonne maîtrise d'une discipline à tous les niveaux d'enseignement, les candidats doivent allier une capacité d'analyse et de conceptualisation de leur expérience, une mise en perspective contextuelle de leurs pratiques, l'aptitude à se projeter dans la fonction visée et à construire un travail d'analyse et de réflexion sur le système éducatif et sur l'évolution de sa relation avec la société. C'est la diversité des talents, des expériences, des analyses et des réflexions, qui fonde la richesse de ce corps de hauts responsables de l'Education nationale qui est celui des IA-IPR.

Et c'est la volonté de prendre en compte cette diversité qui anime le jury, composé et organisé pour y répondre précisément.

Le jury

Doté d'un pouvoir souverain, et exerçant sa pleine liberté d'appréciation, il assume la haute responsabilité qui lui est déléguée d'établir, dans le cadre réglementaire fixé, la liste des candidats dont le recrutement est proposé au ministre dans la limite des postes ouverts.

Attentif à ses devoirs, il garantit aux candidats et à l'institution l'équité, l'objectivité, le respect de chacun. Il émet un pronostic de réussite.

L'arrêté du 25 octobre 1990 relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des IEN et des IA-IPR, définit sa composition (article 15) :

« Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes :

- *membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;*
- *membres de l'enseignement supérieur ;*
- *inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie ;*
- *personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.*

Le Président du jury est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents ».

Pour le concours 2007, le jury comptait 65 membres (60 en 2006), dont :

- six personnalités extérieures ;
- deux recteurs ;
- vingt-neuf inspecteurs généraux de l'éducation nationale ;
- deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- dix-neuf inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- quatre inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- trois professeurs des Universités.

La parité est définie par le décret du 3 mai 2002 dans son article 1 :

« Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat régis par des statuts particuliers pris par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des statuts particuliers des chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 (...), l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proposition minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires ».

Pour le concours 2007, le jury a compté 25 femmes (26 en 2005 et 28 en 2006).

Les membres du jury ont travaillé en huit commissions, chacune comptant quatre membres au minimum et présidée soit par un IGEN, soit par un recteur. L'harmonisation de leur travail était assurée par des réunions de présidents de commission.

Les postes mis au concours

110 postes étaient mis au concours en 2007 (81 en 2006), répartis entre les disciplines conformément aux ajustements habituels qui résultent des prévisions des départs à la retraite et du constat de déficits dans telle ou telle discipline.

Nombre de postes mis au concours		
Spécialités	2006	2007
Administration et vie scolaires	10	10
Allemand	3	2
Anglais	12	16
Arts plastiques	2	3
Chinois		1
Economie et gestion	2	5
Education musicale	2	2
Education physique et sportive	3	8
Espagnol	6	3
Histoire géographie	4	7
Italien	1	1
Lettres	8	9
Mathématiques	12	13
Philosophie	1	2
Portugais		1
Sciences de la vie et de la terre	6	4
Sciences économiques et sociales	1	
Sciences physiques	3	10
Sciences et techniques industrielles		
- secteur industriel	4	9
- secteur arts appliqués	0	1
- secteur biochimie-biologie	1	1
- secteur sciences médico-sociales et économie sociale et familiale	0	2
Total	81	110

Aucun poste n'a été mis au concours en 2007 en arabe, hébreu, sciences économiques et sociales et russe.

Les candidats

L'article 23 du décret du 18 juillet 1990 définit les conditions de la candidature :

« Peuvent se présenter au concours les personnels suivants relevant du ministre chargé de l'éducation : professeurs des universités de 2^{ème} classe, maîtres de conférences hors classe, maîtres de conférences de 1^{ère} classe, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 2^{ème} catégorie, 1^{ère} classe, et inspecteurs de l'éducation nationale.

Les intéressés doivent avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Les conditions de candidature sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours ».

295 candidats se sont inscrits au concours 2007, dont 5 au titre de deux spécialités (en 2006, on comptait 293 candidats dont 4 au titre de deux spécialités).

Pour la première fois depuis plusieurs années, la tendance au fléchissement des candidatures semble avoir été endiguée et la répartition par disciplines est mieux équilibrée. Ainsi le ratio « candidats-poste » qui, l’an dernier, en anglais, était de 1, est passé cette année à 1,6, tandis que celui de l’AVS qui était de 10,4 est de 8 en 2007.

Il convient toutefois de rester particulièrement vigilant, car le vivier de candidatures demeure insuffisant. On compte encore moins de deux candidats par poste dans sept disciplines : anglais, arts plastiques, espagnol, portugais, sciences de la vie et de la terre, sciences et techniques industrielles secteur médico-social et secteur biochimie-biologie. Dans deux disciplines seulement, économie et gestion, sciences et techniques industrielles secteur industriel, le ratio « candidats-poste » est de 3 et supérieur à 3.

Spécialités	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Nombre de candidatures par poste
Administration et vie scolaires	10	80	8,0
Allemand	2	5	2,5
Anglais	16	26	1,6
Arts plastiques	3	4	1,3
Chinois	1	2	2,0
Economie et gestion	5	18	3,6
Education musicale	2	5	2,5
Education physique et sportive	8	18	2,2
Espagnol	3	4	1,3
Histoire géographie	7	14	7,0
Italien	1	2	2,0
Lettres	9	23	2,5
Mathématiques	13	29	2,2
Philosophie	2	4	2,0
Portugais	1	1	1,0
Sciences de la vie et de terre	4	6	1,5
Sciences physiques	10	21	2,1
Sciences et techniques industrielles			
- secteur industriel	9	27	3,0
- secteur arts appliqués	1	2	2,0
-secteur biochimie-biologie	1	1	1,0
-secteur médico-social	2	3	1,5
Total	110	295	2,6

La diversité des corps d'origine demeure, mais avec un fléchissement des candidats venant de l'enseignement supérieur (7 contre 11 l'an dernier), un fléchissement des personnels de direction (27 contre 38 en 2006) et des inspecteurs de l'éducation nationale (58 contre 62 en 2006), un accroissement des professeurs agrégés (203 contre 183 en 2006).

En ce qui concerne les professeurs agrégés, sur les 91 admis, on compte 34 agrégés externes, 52 agrégés internes et 5 agrégés recrutés sur liste d'aptitude (voir en annexe le tableau complet par discipline)

Corps d'origine des candidats	2006	2007
Maîtres de conférences	9	5
Professeurs de chaire supérieure	1	2
Professeurs des universités	1	0
Personnels de direction	38	27
Inspecteurs de l'éducation nationale	62	58
Professeurs agrégés	183	203

178 candidats ont été déclarés admissibles (soit 60,3 % des inscrits), 174 se sont présentés à l'épreuve d'admission (il y a eu 4 désistements dont 1 en anglais, 1 en éducation physique et sportive, 1 en sciences physiques et 1 en sciences de la vie et de la terre) ; 104 candidats ont été admis. L'âge moyen des candidats est de 47 ans (les âges s'étalant de 32 à 59 ans), celui des admissibles de 46 ans (de 32 ans à 57 ans), celui des admis de 46 ans (le plus jeune a 32 ans, le plus âgé 57 ans).

La répartition entre les candidatures féminines et les candidatures masculines se présente ainsi :

- candidats inscrits : 102 femmes (34,6 %) et 193 hommes (65,4 %),
- candidats admissibles : 67 femmes (37,6 %) et 111 hommes (62,4 %),
- candidats admis : 45 femmes (43,3 %) et 59 hommes (56,7 %).

Des informations statistiques complémentaires sont apportées en annexe de ce rapport.

L'ADMISSIBILITE

Rappel des articles 12 et 13 de l'arrêté du 25 octobre 1990 :

« Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte des motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle, ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation ».

« Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours ».

L'admissibilité s'effectue à partir de l'examen du dossier et cette phase du concours est exigeante. La constitution du dossier est donc la phase finale de la préparation du concours. Il s'agit de mettre en forme un travail de réflexion, d'explicitier les logiques qui ont participé à la construction d'une carrière professionnelle que l'on souhaite poursuivre dans une voie nouvelle.

Chaque pièce du dossier a une identité propre et une fonction particulière, ce qui n'interdit pas aux candidats d'envisager leur complémentarité. Le candidat doit veiller à ne pas se pénaliser par un dossier insuffisant ou trop abondant.

A partir des différents éléments complémentaires constituant ce dossier, le jury doit être en mesure de vérifier l'existence des compétences nécessaires à l'exercice du métier sollicité et la solidité des motivations.

Le curriculum vitae

Les candidats ont parfois des difficultés à distinguer le curriculum vitae d'un état des services. L'état des services est une présentation chronologique des fonctions exercées.

Le curriculum vitae est un document structuré et commenté qui met en valeur les éléments que le candidat souhaite distinguer dans son itinéraire professionnel et qui donnent du sens au déroulement de la carrière accomplie. Il doit être précis, avec une mise en relief des principales étapes de la carrière.

Le candidat doit savoir sélectionner les informations qu'il présente. Un curriculum vitæ trop abondant peut noyer le message, un curriculum vitæ avec des zones d'ombre peut être suspect.

Le curriculum vitæ est un exercice éminemment personnel et le jury a besoin d'informations pertinentes, pas d'anecdotes ni de panégyriques.

La lettre de motivation

Il s'agit là d'un élément essentiel du dossier.

Comme son nom l'indique, la lettre de motivation doit exprimer les motifs pour lesquels le candidat se présente au concours. Elle ne doit pas être orchestrée à partir de considérations d'opportunités strictement personnelles.

C'est une articulation entre une expérience professionnelle et une projection dans un autre métier. Ce n'est pas un curriculum vitæ bis, ni un panégyrique. C'est une lettre d'analyse et non d'auto-évaluation.

La lettre de motivation s'appuie sur des directions esquissées dans le curriculum vitæ pour mettre en perspective et expliquer les raisons personnelles, professionnelles mais aussi les convictions qui conduisent le candidat à vouloir changer de métier et de positionnement dans le système éducatif.

La lettre de motivation doit articuler l'expérience acquise et la fonction visée. Elle exprime une projection dans une nouvelle fonction, un nouveau métier (sur lequel on s'est renseigné) à partir des compétences acquises dans les précédentes fonctions.

Elle ne peut se limiter à des déclarations d'intentions superficielles ou sommaires ; elle ne consiste pas à répéter ce que chaque candidat croit que l'on attend de lui. Elle doit révéler un véritable engagement personnel.

On attend des candidats qu'ils sachent y conceptualiser ce qu'ils ont fait pour en induire une problématique par rapport à la fonction sollicitée.

La lettre de motivation doit rester relativement succincte : la concision du propos révèle souvent mieux que de longs développements la netteté et la sincérité de l'engagement personnel.

Les documents annexés au dossier

Le choix des pièces jointes n'est pas neutre. Trop de dossiers présentent des éléments inutiles ; il ne peut s'agir de faire volume. Les documents annexés doivent être en rapport, certes plus ou moins directement, avec la représentation que le candidat se fait de la fonction d'inspecteur.

Appréciations d'ensemble sur les candidats

D'une façon générale, le vivier est encore trop souvent limité. Toutefois, le jury a salué la qualité de très nombreux dossiers.

La variété de l'expérience professionnelle et de la formation, l'excellence maîtrise disciplinaire et pédagogique, une bonne connaissance des niveaux d'enseignement et des débats qui animent actuellement l'institution sont des éléments essentiels qui ont signé les meilleurs dossiers.

L'engagement professionnel dépasse largement le cadre strict de la discipline ou de la spécialité. Les seules compétences disciplinaires ne suffisent pas à étayer solidement une candidature. Enfin, au-delà même de ces compétences disciplinaires, le candidat doit faire preuve d'une large culture.

Les bons dossiers éclairent le jury sur la capacité du candidat à changer de fonction. Ils montrent également que les candidats ont réfléchi aux fonctions d'inspecteur et aux hiérarchies des tâches qu'ils s'attendent à remplir.

Les candidats non admissibles ont présenté des dossiers dans lesquels la motivation professionnelle est apparue insuffisante ou ambiguë, et où la candidature déclarée semble seulement fondée sur le désir d'obtenir une « promotion ». Ceux qui ont échoué sont ceux qui ont peiné à passer de la description à la problématisation et qui n'ont pas suffisamment bien perçu que les fonctions d'IA-IPR ne correspondent pas à une simple extrapolation par rapport aux activités exercées.

Passer le concours d'inspecteur n'est pas obligatoirement une suite logique de carrière.

Les candidats non admissibles ont généralement une expérience professionnelle limitée, un manque de curiosité et ignorent ce que sont les fonctions d'encadrement.

Les candidats auraient intérêt à lire les rapports de jury et à rencontrer des IA-IPR de discipline ou spécialité avant de composer leur dossier, de manière à savoir au moins à quoi ils s'engagent.

L'ADMISSION

« L'épreuve orale consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude aux fonctions d'inspection » (art. 14 de l'arrêté du 25 octobre 1990)

Durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum.

Dernière étape de la procédure de recrutement, l'épreuve orale d'admission offre au candidat la possibilité de faire la preuve de son aptitude à exercer les fonctions d'IA-IPR.

Le déroulement de l'épreuve

Accueilli par le coordonnateur de la commission, le candidat est placé en présence des membres -au moins quatre- qui la composent. Ceux-ci se présentent : il s'agit d'une part de spécialistes de la discipline (inspecteur général de l'éducation nationale ou IA-IPR), d'autre part de « généralistes » (inspecteur général IGEN ou IGAENR, recteur ou IA-DSDEN), enfin de personnalités extérieures.

Dans un premier temps (environ 10 minutes) le candidat est invité à se présenter et à exposer librement le sens de sa démarche de candidature.

Vient ensuite la seconde phase de l'entretien, elle-même divisée en deux étapes d'égale durée, au cours de laquelle les membres du jury interrogent le candidat sur divers aspects de sa discipline ou spécialité, puis sur sa connaissance du système éducatif et de ses enjeux.

L'exposé du candidat

Dans l'exposé liminaire, le candidat se présente librement ; sa manière de s'adresser au jury peut être déterminante. Il convient en effet de trouver le juste milieu entre une inhibition que les circonstances peuvent naturellement entraîner et un excès d'assurance qui donnerait l'impression d'une suffisance de mauvais aloi ou d'une incapacité à s'interroger soi-même. Il ne s'agit pas de reprendre la lettre de motivation et moins encore le curriculum vitae qui ont déjà été examinés pour l'admissibilité. Le candidat doit expliquer comment son expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager la fonction d'IA-IPR. D'emblée, la correction de la langue et la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle (ne pas essayer de faire illusion par des déclarations péremptoires et hagiographiques) contribuent à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

L'exposé permet donc au candidat de capter l'attention du jury. Viennent ensuite les questions qui autorisent celui-ci à se former une opinion plus précise sur les qualités du postulant.

L'entretien

Le candidat doit savoir écouter de façon à cerner sans précipitation la nature de la question qui lui est posée. Le sang-froid est indispensable pour que ne soit pas improvisée une réponse hâtive et il est parfaitement admis qu'un candidat prenne le temps de réfléchir avant de donner sa réponse. En cas de difficulté, il est vain de vouloir masquer une lacune par un rideau de fumée, surtout si l'arme utilisée en la circonstance est le recours à un jargon pédagogico-administratif. Nul ne se déshonore à reconnaître une lacune, surtout s'il fait l'effort de se projeter dans une fonction à laquelle ses fonctions habituelles ne l'ont pas préparé.

Il est en revanche tout à fait normal de défendre son point de vue avec une conviction qui n'empêche pas d'écouter les arguments contraires. Il est attendu des candidats qu'ils fassent preuve d'authenticité et non qu'ils soient préoccupés par la recherche à tout prix de l'acquiescement du jury. Il n'y a pas, en effet, à faire allégeance à une quelconque « doctrine officielle ». Les situations envisagées au cours du dialogue demandent avant tout esprit de réflexion et sens des réalités.

Quelles compétences le jury attend-il d'un candidat aux fonctions d'IA-IPR ?

- posséder un haut niveau d'expertise disciplinaire.

Evidence qu'il n'est pourtant pas inutile de rappeler, le futur inspecteur doit faire preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et conseiller les enseignants. Ce qui signifie connaître l'histoire de sa discipline, ses évolutions scientifiques et pédagogiques, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement et les problématiques qui s'attachent à chaque cycle, la nature des examens et procédures de certification, les spécificités du corps enseignant de la discipline.

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil, tant auprès des professeurs que des recteurs.

- s'ouvrir aux autres disciplines et aux réalités du monde éducatif

Fort de sa compétence disciplinaire, le futur IA-IPR ne peut limiter à celle-ci son centre d'intérêt. Il doit aussi placer son action dans la perspective plus ample qu'offre le concert des différentes disciplines enseignées dans les EPLE et ne pas négliger l'ouverture croissante du monde éducatif vers l'international. Il doit pouvoir être en mesure de maîtriser les problématiques transversales s'il veut fournir une expertise large et fiable aux autorités (recteur en particulier) auxquelles il apporte sa collaboration.

- **se placer dans la perspective des nouvelles fonctions**

Une vision trop égocentrique de l'accès aux futures fonctions empêche le candidat de se situer correctement par rapport à la fonction visée. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir se projeter dans le futur emploi. Etre capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent permettent au candidat d'imaginer, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

- **assumer la spécificité d'un métier d'autorité et d'encadrement**

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable à qui ambitionne de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

- **connaître le système éducatif et son fonctionnement**

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Il faut s'intéresser aux perspectives d'évolution du système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui la régissent. Le jury a été attentif aux capacités des candidats à contextualiser, à articuler l'expérience professionnelle pratique avec le fonctionnement général et les attentes du système éducatif, à entraîner, à dynamiser, et pas seulement à accompagner.

- **connaître le contexte institutionnel et social** dans lequel le système éducatif remplit sa mission.

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale (grand débat sur l'école, débat sur la laïcité et la citoyenneté), à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de décentralisation des 25 dernières années en matière éducative : compétences respectives de la région, du département et des communes. Enfin ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- **savoir organiser une analyse**

Les questions posées aux candidats n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances factuelles (la date d'un texte législatif, les références d'une circulaire, etc.) ni de vérifier sa conformité à tel ou tel mode intellectuel ou idéologie concernant l'éducation. Il s'agit de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle, à faire vivre sa culture.

- **accepter les exigences de l'adaptation au métier d'IA-IPR**

L'accès au grade d'IA-IPR suppose, comme toute évolution de carrière, un investissement en temps et en énergie afin d'adapter en permanence sa propre formation aux exigences du poste occupé.

L'attribution des responsabilités de haut niveau ne peut aller sans la nécessité d'une actualisation des connaissances rendue d'autant plus nécessaire que le champ d'observation du système éducatif s'élargit et que la découverte de nouvelles réalités fait partie de la formation permanente de l'IA-IPR. Elle appelle enfin un minimum de mobilité géographique.

CONCLUSION

Le jury a eu le plaisir d'entendre des candidats qui avaient fait l'effort de bien se préparer au concours par la rencontre avec des femmes et des hommes de terrain et de responsabilité appartenant aux divers ordres d'enseignement et par la fréquentation assidue des sources d'information que l'institution met aujourd'hui à la disposition de chacun, notamment grâce aux différents sites web du ministère et des rectorats.

Il a retenu ceux qui ont su instaurer un véritable dialogue, argumenter, répondre avec conviction et mesure, se projeter dans leur future fonction même s'ils n'avaient naturellement encore de celle-ci qu'une vision partielle.

A l'inverse, certains candidats ont pu donner l'impression de découvrir, lors de l'entretien, la dimension exacte du métier auquel ils aspiraient, de ne pas témoigner d'une motivation réelle pour le métier visé et de considérer ce dernier comme une simple, voire une logique, suite de carrière.

La clé du succès réside dans une observation précise des réalités du monde scolaire, dans un mouvement de curiosité en direction des vastes ressources de l'éducation nationale et des hommes qui la servent.

Lucidité, courage, loyauté, bon sens et sens de l'Etat doivent être au rendez-vous. Enfin, dans tous les cas, une authentique culture contribue à donner à la prestation du candidat la pertinence et la profondeur qui achèvent de convaincre le jury de la qualité du futur IA-IPR.

ANNEXES

Les missions des IA-IPR

La mise en œuvre de l'évaluation des IA-IPR

Le rappel de la réglementation

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2007

Les informations statistiques

LES MISSIONS DES IA-IPR

IA-IPR ET IEN

Missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND0501225N

RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2005-089 DU 17-6-2005

MEN

DE A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux, inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale.

■ Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les orientations et les objectifs de la politique nationale d'éducation. Les académies sont chargées de leur mise en œuvre en prenant en compte les caractéristiques territoriales et les contextes locaux. Cette adaptation nécessaire au niveau académique intègre également les partenariats qui découlent des compétences partagées liées à la décentralisation, des politiques interministérielles mises en œuvre au niveau du pôle éducation et formation régional et de l'ancrage de l'école dans son environnement socio-économique.

Dans cette perspective, les inspecteurs affectés dans les académies exercent principalement leurs missions dans l'enseignement du second degré (inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale-enseignement technique et enseignement général, inspecteurs de l'éducation nationale-information-orientation) ou dans l'enseignement du premier degré (inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription, y compris ceux promus IA-IPR).

Ces inspecteurs sont placés sous l'autorité hiérarchique du recteur d'académie ou sous celle de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les inspecteurs en charge d'une circonscription dans l'enseignement du premier degré. Ils travaillent en relation fonctionnelle et intellectuelle avec l'inspection générale qui est chargée d'assurer la cohérence globale de l'institution en matière de contenu des enseignements, de pédagogie, et de spécialités.

Les missions des inspecteurs se sont précisées et développées au cours des dernières années. Elles sont essentielles au bon fonctionnement du système éducatif et confèrent un rôle majeur aux inspecteurs dans l'encadrement de l'institution. L'organisation de ces missions doit être précisée dans le cadre académique.

I - L'ensemble des missions

Les missions des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale s'exercent dans les différentes voies de formation : formation initiale sous statut scolaire, apprentissage et formation continue. En conformité avec leurs statuts, les missions suivantes incombent à chacun des inspecteurs :

- mission d'évaluation ;
- mission d'animation et d'impulsion ;
- mission de formation ;
- mission d'expertise.

Mission d'évaluation

La mission d'évaluation des inspecteurs qui constitue le cœur de leur métier concerne d'abord l'acte d'inspection individuelle des enseignants et autres personnels placés sous leur responsabilité. Cette inspection est importante dans ses dimensions de contrôle et de conseil et pour la prise en compte de la compétence et de l'engagement de l'enseignant aux différentes étapes de sa carrière et dans le respect des initiatives pédagogiques appropriées. L'inspection apprécie les activités et compétences des personnels dans leur domaine propre, le respect des programmes et leur efficacité dans les apprentissages. Elle prend également en compte leur implication dans le fonctionnement général de l'école, de l'établissement et de l'institution. L'inspection individuelle comprend un entretien. Le résultat se matérialise par un rapport écrit, base d'une note. Chaque fois que cela est possible, il convient que l'inspection s'accompagne d'une réunion d'équipe d'école, de discipline ou de spécialité. Dans le second degré, l'inspection individuelle se réalise en

concertation étroite avec le chef d'établissement, de sa préparation jusqu'à son suivi.

Au-delà de l'acte d'inspection individuelle, les inspecteurs doivent, sous l'impulsion du recteur, procéder à l'évaluation des enseignements et des établissements. Inspections croisées ou globales permettent ainsi d'avoir une connaissance approfondie de l'état des disciplines et activités de l'établissement ou école, du respect des programmes, de l'application et de l'adéquation des réformes et de proposer les interventions et aménagements nécessaires. Les restitutions devant les équipes pédagogiques et au niveau académique ainsi que le suivi de l'application des recommandations doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces démarches d'inspections croisées ainsi que l'exploitation approfondie des rapports d'inspections

individuelle doivent aider à faire le point sur les acquis des élèves, l'état des disciplines ou des spécialités à différents niveaux, écoles, établissements, bassins ou académie. Dans l'académie, elles conduisent à la rédaction d'un rapport annuel sur l'état des disciplines ou spécialités, transmis au recteur et à l'inspection générale.

L'inspection individuelle et l'inspection des écoles et établissements implique une présence forte des inspecteurs dans ces lieux de formation des élèves. Un plan pluriannuel de ces inspections doit être annexé au programme académique de travail des corps d'inspection.

En conformité avec leur statut, les inspecteurs ont vocation à participer à l'évaluation globale des politiques et organismes en particulier par référence aux objectifs et indicateurs déterminés dans le cadre des programmes annuels de performance induits par la LOLF. Cette évaluation peut être menée d'une part, en participant au programme de l'inspection générale de l'éducation nationale et d'autre part, dans le cadre de leurs missions académiques. Elle peut également associer d'autres acteurs internes ou externes du système éducatif.

Mission d'animation et d'impulsion

Les inspecteurs doivent exercer pleinement leur rôle de conseiller des personnels dont ils ont la responsabilité, notamment pour ceux qui débutent, ceux qui sont confrontés à la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles méthodes et ceux qui ont à connaître de difficultés particulières. Une attention soutenue sera portée à l'évolution de carrière et à la constitution de viviers pour l'encadrement. Ce rôle se développera lors des missions évoquées ci-dessus, mais aussi à l'occasion de rencontres individuelles ou de regroupements d'enseignants, qu'il s'agisse de regroupements spécifiques ou de sessions de formation initiale ou continue.

Dans le cadre hiérarchique, il appartient aux inspecteurs de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative arrêtée au niveau national, mais aussi de donner tous les éléments objectifs d'appréciation sur ses conditions de réalisation. Leur compétence et leur pouvoir de conviction constituent des atouts essentiels pour la réussite des actions engagées dans les différents domaines.

La mission d'animation des inspecteurs peut notamment s'exercer au niveau des bassins d'éducation.

Mission de formation

Activité complémentaire des missions d'évaluation, la participation à la conception, à l'organisation et au suivi de la formation initiale et continue des personnels et l'accompagnement dans les premières étapes du métier se réalisera dans le contexte du fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres, des dispositifs académiques et de l'école supérieure de l'éducation nationale. En particulier le rôle des inspecteurs dans la préparation et la mise en œuvre du plan académique de formation est essentiel. En amont, les inspecteurs jouent un rôle majeur dans l'aide à la structuration de la demande de formation au niveau des écoles, des établissements et des bassins d'éducation. Ils assistent les délégations académiques à la formation des personnels dans l'analyse des besoins, la conception et l'évaluation des formations.

Dans le second degré leur connaissance des établissements et des personnels fait des inspecteurs des personnes-ressources pour l'implantation des stagiaires, le choix des conseillers pédagogiques, des formateurs et des tuteurs.

Mission d'expertise

Experts d'une spécialité ou d'une discipline, les inspecteurs peuvent être sollicités par le recteur pour apprécier de nouveaux dispositifs éducatifs ainsi que les besoins spécifiques en équipements qui en découlent, ou évaluer leurs résultats dans le cadre des partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités locales ou les milieux économiques.

Ils apportent ainsi la compétence de l'institution et permettent d'apprécier le degré de cohérence des enseignements et des dispositifs avec les priorités de la politique éducative dans ses dimensions nationale et académique. Ils contribuent à l'élaboration des objectifs et indicateurs académiques, notamment dans le cadre de la LOLF.

La sanction des études, les concours de recrutement, la certification constituent des éléments importants de leur mission de formation.

Les inspecteurs participent aux instances paritaires académiques et départementales comme représentants de l'administration.

Par ailleurs, placés sous l'autorité hiérarchique du recteur d'académie, les inspecteurs doivent avoir le souci permanent de faire part à celui-ci des constats, informations et appréciations qui découlent de l'exercice des différentes missions et tâches qui leur sont confiées.

Outre cet ensemble de missions concernant chaque inspecteur, ceux qui sont chargés d'une circonscription du premier degré doivent, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, assurer le pilotage de la circonscription : suivi des écoles, préparation de la rentrée, relations avec les communes et groupements de communes dans le cadre des compétences partagées, relations avec les autres services de l'État dans le département. Dans ce cadre, l'inspecteur chargé d'une circonscription participe au conseil des IEN présidé par l'IA-DSDEN.

II - Organisation académique des missions des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

La mise en œuvre harmonieuse et efficace des missions des inspecteurs nécessite une organisation

spécifique et l'élaboration d'un cadrage académique.

Les collèges académiques

La réalisation des missions s'appuie sur une réflexion collective et une concertation dans l'action entre les inspecteurs. La mise en place de collèges académiques des corps d'inspection est particulièrement adaptée à cette nécessité. Trois collèges peuvent ainsi fonctionner :

- le collège des inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- le collège des inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement technique, enseignement général, information-orientation ;
- le collège des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré.

Chaque collège est animé par un doyen ou coordonnateur, désigné par le recteur pour une période déterminée après concertation avec le collège. Le recteur associe les IA-DSDEN au suivi des travaux des collèges des inspecteurs.

Un délégué académique chargé de la pédagogie peut être choisi par le recteur parmi les inspecteurs territoriaux, en vue de coordonner la réflexion et l'action des différents collèges, en particulier en ce qui concerne les domaines nécessitant une prise en charge commune.

Cette organisation académique est complémentaire du lien fonctionnel direct qui unit l'inspecteur au groupe d'inspection générale de sa discipline ou spécialité. Ce lien fonctionnel s'établit dans le cadre de l'enseignement et de l'évolution de la discipline (ou de la spécialité) : l'inspecteur se réfère à la compétence globale de l'inspection générale en matière de contenu des enseignements et de pédagogie. En fonction de son expertise, il peut aussi être appelé à participer aux travaux de l'inspection générale relatifs à l'évolution de la discipline ou de la spécialité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation permanente de la discipline ou de la spécialité, sous couvert du recteur, l'inspecteur apporte à l'inspection générale de l'éducation nationale les informations relatives à l'académie et contribue à l'analyse des conditions de mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques et des résultats obtenus.

L'inspection générale adresse au ministre un rapport d'expertise sur la valeur professionnelle de l'inspecteur. Ce rapport est communiqué au supérieur hiérarchique de l'intéressé dans le cadre de son évaluation.

Le programme de travail académique

Les missions des inspecteurs ne peuvent prendre corps que si elles s'inscrivent dans un cadre cohérent faisant émerger de grandes priorités. Tel est l'objet du programme de travail académique.

Prévu par l'article 5 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, le programme de travail académique est un document qui définit collectivement et si nécessaire individuellement les fonctions et tâches que devront assurer les inspecteurs. Le programme de travail académique est annuel ; il peut être pluri-annuel avec adjonction d'avenants annuels.

Son rôle est d'exprimer les priorités et les nécessaires équilibres entre les différentes fonctions des inspecteurs et de répartir les charges de travail entre ceux-ci. La lettre de mission individuelle de chaque inspecteur est conçue en cohérence avec le PTA.

Le programme de travail académique est arrêté conjointement par le recteur et l'inspecteur général de l'éducation nationale correspondant académique, après concertation avec les collèges des inspecteurs. Il est garant de la cohérence des missions données aux inspecteurs. Il permet notamment de préciser les modalités de contribution aux missions permanentes et au programme annuel de travail de l'inspection générale de l'éducation nationale. Il indique en annexe les missions particulières que le recteur confie, dans le cadre académique à certains inspecteurs, ainsi que les évaluations académiques projetées.

La direction de l'encadrement en est destinataire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

ÉVALUATION

Mise en œuvre de l'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND0502321N

RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N° 2005-165 DU 20-10-2005

MEN

DE A1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale

■ Le décret n° 2004-1533 du 30 décembre 2004, modifiant le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que ces inspecteurs font l'objet d'une évaluation. L'arrêté du 11 août 2005 (Journal officiel du 25 août 2005) relatif aux conditions générales d'évaluation des IA-IPR et des IEN, pris en application du décret du 30 décembre 2004, fixe la périodicité de l'évaluation, son contenu et ses modalités d'organisation.

Ce dispositif introduit dans la gestion des ressources humaines des innovations notamment la lettre de mission et la mise en place d'entretiens individuels obligatoires entre chaque inspecteur et son supérieur hiérarchique direct lors de l'établissement de la lettre de mission et lors de l'évaluation.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'évaluation.

I - Champ d'application du dispositif d'évaluation

Les dispositions de l'arrêté du 11 août 2005 (Journal officiel du 25 août 2005) s'appliquent à tous les fonctionnaires titulaires en activité ou détachés dans les corps des IA-IPR et des IEN régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé. L'arrêté n'est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'un de ces corps. Les fonctionnaires titulaires de ces mêmes corps détachés dans un autre corps ou dans un emploi fonctionnel, affectés à l'administration centrale, dans un autre ministère ou dans un établissement public sont également évalués au titre de leur corps d'origine.

II - Périodicité de l'évaluation et calendrier de mise en œuvre

II.1 Dispositions permanentes

Le dispositif d'évaluation des personnels d'inspection, élément clé d'une politique moderne de l'encadrement, doit permettre d'apprécier l'action de ces personnels à partir d'objectifs fixés pour une période de trois à cinq ans.

Les personnels titulaires en exercice dans leur académie reçoivent une lettre de mission.

Les personnels titulaires qui sont en situation de mise à disposition ou de détachement, ou qui sont mutés ou réintégrés reçoivent leur lettre de mission dans l'année qui suit leur prise de fonctions.

Les personnels qui viennent d'être titularisés reçoivent une lettre de mission dans l'année qui suit leur titularisation.

L'évaluation interviendra au plus tard dans les cinq années suivant l'établissement de leur lettre de mission.

Chaque année, en concertation avec l'inspection générale de l'éducation nationale, le recteur ou le chef de service pour les personnels mis à disposition ou détachés, désigne les inspecteurs qui font l'objet d'une évaluation au cours de la dite année.

La liste des personnels concernés sera portée à la connaissance des élus en commissions administratives paritaires compétentes.

L'établissement de la lettre de mission et la conduite de l'évaluation sont réalisés par :

- le recteur pour les inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.

Lorsqu'un inspecteur est affecté dans une académie avec extension de mission dans une ou plusieurs autres académies, il convient que le recteur de l'académie d'affectation sollicite l'avis du ou des autres recteurs concernés par l'activité de l'inspecteur évalué ;

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale pour les inspecteurs de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en charge d'une circonscription du premier degré ;

- le supérieur hiérarchique direct pour les inspecteurs affectés à l'administration centrale, dans un autre ministère ou dans un établissement public.

II.2 Dispositions transitoires

Afin d'établir le tableau annuel d'avancement, une période transitoire est instituée du 1er janvier 2005 au 31 août 2008, pendant laquelle l'évaluation peut être conduite soit selon le dispositif présenté en II.1, soit selon un dispositif simplifié permettant l'évaluation de l'inspecteur sans établissement d'une lettre de mission.

Dans l'hypothèse où l'inspecteur n'a pas été destinataire d'une lettre de mission, le supérieur hiérarchique direct procèdera à un entretien individuel en s'appuyant sur le rapport d'activités établi par l'inspecteur. Préalablement à cet entretien, le supérieur hiérarchique s'assurera avoir été destinataire du rapport d'expertise portant sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre.

Un compte rendu d'évaluation est rédigé par le supérieur hiérarchique, qui le transmet pour validation au recteur ou au chef de service, lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation. Ce compte rendu est ensuite communiqué à l'intéressé qui peut formuler ses observations, puis est versé à son dossier administratif.

III - La lettre de mission

Dans le cadre de la procédure permanente d'évaluation, le supérieur hiérarchique direct établit une lettre de mission pluriannuelle dans laquelle il fixe à l'inspecteur des objectifs et prévoit les activités et les responsabilités qui lui seront confiées. Ces objectifs serviront de base à l'évaluation.

Cette lettre à partir de laquelle l'inspecteur engage formellement et personnellement son action, n'est pas un document de type contractuel. Le degré de réalisation des objectifs fixés doit pouvoir être apprécié en fonction du contexte de réalisation des missions.

En académie, cette lettre de mission individuelle est établie en tenant compte de la [note de service n° 2005-089 du 17 juin 2005](#) (B.O. n° 25 du 30 juin 2005) sur les missions des inspecteurs et singulièrement en cohérence avec le programme de travail des inspecteurs arrêté par le recteur et le correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale. Toutefois, cette lettre est nécessairement individualisée. Elle ne peut être la simple reprise des objectifs du programme de travail des inspecteurs. Elle peut prévoir la remise par l'intéressé de rapports annuels d'activités.

La lettre de mission d'un inspecteur occupant un emploi fonctionnel ou de conseiller technique tient compte de la spécificité des tâches qui lui sont confiées.

La rédaction de la lettre de mission intervient à l'issue d'un entretien approfondi avec chaque inspecteur, et après validation par le recteur ou le chef de service, lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation.

Pour les IEN des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général exerçant des fonctions de conseillers techniques pour l'enseignement professionnel auprès de l'IA-DSDEN, et les IEN chargés de l'information et de l'orientation le recteur sollicite l'avis de l'IA-DSDEN pour l'établissement de la lettre de mission.

IV - Modalités et contenu de l'entretien individuel

IV.1 Modalités de l'entretien

L'entretien préalable à l'établissement de la lettre de mission et l'entretien d'évaluation sont individuels et d'une durée suffisante pour que s'établisse un véritable dialogue. L'inspecteur évalué est informé par écrit, par son supérieur hiérarchique direct, quatre semaines avant la date de son entretien.

L'entretien est conduit selon les dispositions prévues au point II.1 de la présente note de service.

Le supérieur hiérarchique direct chargé de conduire l'entretien d'évaluation rédige le compte rendu d'évaluation en tenant compte du rapport d'expertise de l'inspection générale de l'éducation nationale. Il le transmet pour validation au recteur ou chef de service lorsque ceux-ci ne conduisent pas l'évaluation.

En cohérence avec le dispositif d'établissement de la lettre de mission, pour les IEN des spécialités de l'enseignement technique et de l'enseignement général exerçant des fonctions de conseiller technique pour l'enseignement professionnel auprès de l'IA-DSDEN et les IEN chargés de l'information et de l'orientation, le recteur sollicite l'avis de l'IA-DSDEN pour l'établissement du compte rendu d'évaluation.

Le compte rendu est ensuite signé par le fonctionnaire évalué qui peut formuler ses observations dans un délai de huit jours puis versé à son dossier administratif.

IV.2 Contenu de l'entretien d'évaluation

La fiche d'évaluation figurant en annexe constitue le support de l'entretien et permet d'en harmoniser la conduite. L'intéressé aura au préalable complété les rubriques le concernant.

Huit jours avant l'entretien, l'inspecteur adresse à son supérieur hiérarchique direct un rapport d'activités portant sur la période couverte par l'évaluation. Celui-ci ne peut excéder deux pages dactylographiées.

Il est précisé que les inspecteurs en charge du premier degré produisent également une note de synthèse de deux pages maximum sur l'état de leur circonscription.

Le supérieur hiérarchique direct prend également connaissance du rapport d'expertise sur la valeur professionnelle de l'inspecteur que l'inspection générale de l'éducation nationale a transmis au ministre. Ce rapport est communiqué à l'intéressé.

Le rapport d'expertise de l'inspection générale sur la valeur professionnelle de l'inspecteur est établi après l'observation de l'inspecteur dans l'exercice de ses missions. Ce rapport comporte plusieurs composantes de la valeur professionnelle : son expertise scientifique et la manière dont il l'entretient ou l'améliore, l'efficacité de son action lorsqu'il procède à des inspections ou à des animations, la manière dont il conduit les missions nationales qui lui sont confiées telles que sa participation à des groupes d'expertise ministériels ou la responsabilité de sujets d'examen ou de jurys de concours, et le cas échéant l'expertise de la circonscription dont il a la charge.

L'entretien d'évaluation porte principalement sur le degré de réalisation des objectifs définis dans la lettre de mission et les stratégies déployées pour les atteindre. Il permet de mettre en évidence la maîtrise des fonctions occupées et les qualités effectivement mises en œuvre au cours de la période évaluée. L'entretien porte également sur les perspectives d'évolution professionnelle de l'inspecteur et les besoins de formation qui lui sont éventuellement liés.

Afin que cette procédure s'inscrive de manière permanente dans la gestion individualisée de l'inspecteur, l'entretien d'évaluation doit conduire à l'élaboration d'une nouvelle lettre de mission individuelle.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe

Annexe

ÉVALUATION DES PERSONNELS D'INSPECTION

I.1 IDENTIFICATION (à remplir par l'intéressé(e))

Nom : Prénom :
 Nom d'usage :
 IA-IPR Spécialité : IEN Spécialité :
 Académie : Ministère :
 Établissement public :

Poste occupé :

Classe normale Échelon : Depuis le
 Hors classe Échelon : Depuis le

Recrutement : Année /_/_/_/_/ Concours Liste d'aptitude Détachement

I.2 CARRIÈRE

I.2.1 Postes occupés en tant qu'IA-IPR ou IEN (académies et dates)

.....

I.2.2 Postes occupés avant l'entrée dans le corps d'inspection

.....

I.3 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

.....

II - RAPPORT D'ACTIVITÉ (à remplir par l'intéressé(e), (deux pages maximum))

III - ÉVALUATION INDIVIDUELLE (à remplir par le supérieur hiérarchique direct)

III.1 Appréciation sur l'accomplissement des missions

Les inspecteurs occupant un emploi fonctionnel ne remplissent pas nécessairement la totalité des rubriques ci-dessous : ainsi un IA-DSDEN ou un IAA ne procède pas à des inspections individuelles ; il en va de même le plus souvent des conseillers techniques des recteurs.

III.1.1 Évaluation : inspections individuelles d'école ou d'établissement

III.1.2 Animation et impulsion

III.1.3 Formation

III.1.4 Expertise

III.2 Appréciation sur les objectifs spécifiques de la lettre de mission en date du

IV - Formation continue (les rubriques IV.1 et IV.2 sont à remplir par l'intéressé(e))

IV.1 Formations suivies depuis la titularisation

Intitulé ou thème	Dates

IV.2 Formations souhaitées

IV.3 Formations préconisées

V - BILAN GLOBAL

V.1 Avis sur une promotion de grade

 Sans objet DéfavorableFavorable

V.2 Évolution de carrière conseillée

--

V.3 Appréciation globale

--

L'évaluateur

NOM :

Date :

Signature :

QUALITÉ :

Visa du recteur pour les inspecteurs
en académieVisa du directeur de l'encadrement
pour les inspecteurs d'académie
détachés ou mis à disposition

Pris connaissance le :

Signature :

Observations éventuelles :

--

Le rappel de la réglementation

Décret n°90-675 du 18 juillet 1990

Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 5 mai 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 51° (JORF 17 juillet 2004).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.

II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation

continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Transféré dans : Code de l'éducation R241-18, R241-19, R241-20, R222-12, R241-21.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 1 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend dix échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 3 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la

limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 6 (JORF 9 janvier 2002).

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique. Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;

b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs

en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

- a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 25

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 1 (JORF 9 février 2006).

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage.

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 4 (JORF 1er janvier 2005).

A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle

année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1, art. 6 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 28

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 4 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

(Reclassements)

.

.

.

Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 6 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).

La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 3 (JORF 9 février 2006).

Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional.

Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

I = SITUATION Ancienne (échelons)

II = SITUATION Nouvelle (échelons)

III = ANCIENNETÉ CONSERVÉE

:--:--:-----;

:I:II: III :

:--:--:-----;

:6e:1e: Sans ancienneté :

:7e:1e: Maintien de l'ancienneté:

: d'échelon dans la limite de 3 ans

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 8 (JORF 9 janvier 2002).

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;.

2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 4 (JORF 9 février 2006).

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son

détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;

Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;

Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;

Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;

Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.
Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'enseignement technique.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'information et de l'orientation.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.
Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.
Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 40

Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000 art. 4 (JORF 9 juillet 2000).

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 42

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 43

Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Article 44

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année.

Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

Arrêté du 25 octobre 1990 (modifié par l'arrêté du 4 septembre 2006)

(Éducation nationale, Jeunesse et Sports : Personnels d'inspection et de direction ; Fonction publique et Réformes administratives : Administration et Fonction publique).

Vu L. no 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. no 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. no 90-675 du 18-7-1990.

Organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

NOR : MEND9002383A

TITRE PREMIER : Concours de recrutement des inspecteurs de l'Éducation nationale.

TITRE II : Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Art. 9. - Le concours ouvert pour le recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, est organisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 10. - Le concours de recrutement prévu à l'article 9 ci-dessus peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes : Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Hébreu ; Portugais ; Russe ; Chinois ; Arts plastiques ; Économie et gestion ; Éducation musicale ; Éducation physique et sportive ; Histoire-géographie ; Lettres ; Mathématiques ; philosophie ; Sciences naturelles ; Sciences physiques ; Sciences sociales ; Sciences et techniques industrielles ; Administration et vie scolaires.

Art. 11. - Le concours mentionné à l'article 9 est ouvert par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Art. 12. - Le dossier de candidature comprend un état des services, un curriculum vitae, une présentation succincte de motivations du candidat, tous éléments permettant de mettre en évidence son expérience et son aptitude professionnelle ainsi que la copie des cinq dernières fiches de notation.

Les candidatures au concours sont reçues dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature.

Le recteur d'académie transmet les dossiers de candidature recevables au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Art. 13. - Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier.

Lorsque l'ensemble des dossiers a été examiné, le jury établit la liste des candidats qu'il autorise à poursuivre le concours.

Art. 14. - L'épreuve orale d'admission consiste, à partir du dossier du candidat, en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la compétence dans la spécialité, l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat aux fonctions d'inspection (durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum).

Art. 15. - Le jury du concours est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale. Il comprend des membres choisis parmi les catégories suivantes : Membres des corps des inspections générales de l'Éducation nationale ;

Membres de l'enseignement supérieur ; Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; Personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le président du jury est nommé par le ministre chargé de l'Éducation nationale et peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Art. 16. - Le jury dresse, par ordre de mérite et dans la limite des postes mis au concours, la liste des candidats admis. Il peut en outre établir une liste complémentaire dans la limite prévue par les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Le ministre chargé de l'Éducation nationale arrête la liste des candidats admis à suivre la formation prévue à l'article 25 du décret du 18 juillet 1990 susvisé.

Art. 17. - Les arrêtés du 25 juin 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'information et de l'orientation (CRIIO), du 20 novembre 1973 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (CRIET) et du 21 octobre 1988 fixant les modalités du concours de recrutement des inspecteurs départementaux de l'Éducation nationale (CRIDEN) sont abrogés.

(JO du 1er novembre 1990.)

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2007

(arrêté du 9 février 2007)

Présidente	Mme FERRIER Nicole	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Vice-président	M. SANCHEZ Emilien	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Ansart Francis	Personnalité extérieure
M.	Badet Jacques	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Baladier Louis	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Beguin Michelle	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Bel Lassen Joël	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Belletto-Sussel Hélène	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Bernard Hélène	Personnalité extérieure
M.	Billecoq Alain	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Bocognani Claude	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Boichot Claude	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Bonnery Andrée	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Boulard Claude	Personnalité extérieure
Mme	Boursin Françoise	Professeur des universités
Mme	Bouzaher Myriem	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Chevalier-Coyot Michèle	Inspectrice générale de l'éducation nationale
M.	Chomier Gérard	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Mme	Courbon Denise	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Decocqman Claudine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Deleris Régine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Desquesnes Jacky	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
Mme	Duchene Françoise	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Fayet Cécile	Personnalité extérieure
M.	Forestier Christian	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Gaillard Geneviève	Inspectrice générale de l'éducation nationale
Mme	Gavrilovic Claude	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Hauchecorne Olivier	Personnalité extérieure
M.	Herse Bernard	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
Mme	Jolly Evelyne	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
Mme	Jin Siyan	Professeur des universités
M.	Kachour Mokhtar	Inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Mme	Lay Sylvie	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale

M.	Le Goff Robert	Inspecteur d'académie- inspecteur pédagogique régional
M.	Le Guillou Philippe	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Lesko-Dunaigre Monique	Inspectrice d'académie- directrice des services départementaux de l'éducation nationale
M.	Loarer Christian	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Maestracci Vincent	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Marois William	Recteur d'académie
Mme	Mathieu Francine	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Mellina-Gottardo Bruno	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Metoudi-Vaudey Michèle	Inspectrice générale de l'éducation nationale
M.	Michard Jean-Louis	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Michellet Claude	Inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Mme	Milhaud Marie-Lucile	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Moirin Jean-Yves	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Morel Valérie	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Morvan Alain	Recteur d'académie
M.	Panazol Jean-Marie	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Perez Michel	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Perret François	Doyen Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Perrin Jacques	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Peyroux Christian	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	Pietryk Gilbert	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Polivka Pierre	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Rochette Alain	Personnalité extérieure
M.	Rosselet Edouard	Inspecteur d'académie- directeur des services départementaux de l'éducation nationale
M.	Sevin Bernard	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M	Simler Bernard	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Souchet Christian	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Thiéry Marie-Thérèse	Inspectrice d'académie- inspectrice pédagogique régionale
M.	Valadas Michel	Inspecteur général de l'éducation nationale
Mme	Valières Anne-Dominique	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale
M.	Warzee Alain	Inspecteur général de l'éducation nationale
M.	Zancarini Jean-Claude	Professeur des universités

Les informations statistiques – Concours des IA-IPR – session 2007

Nombre de candidatures par rectorats et par disciplines

Académies	AVS	Allem.	Angl.	Chinois	Arts plast.	Eco. Gest.	Educ. Music.	EPS.	Espag.	Hist Géo	Italien	Lettres	Maths	Philo	Portug	SVT	Sc.phy	STI ind	STI arts	STI bio	STI SMS	Total
Nombre de postes	10	2	16	1	3	5	2	8	3	7	1	9	13	2	1	4	10	9	1	1	2	110
Aix-Marseille	3		1			1							1					1				7
Amiens						2				1	1	2	2	1		1						10
Besançon	2							1									1					4
Bordeaux	4		3									2	1				2	1			1	14
Caen			1		1							1				1	1					5
Clermont-Ferrand	1		1			1		1		1	1		1									7
Corse	1												1									2
Créteil	5					2		2		1		2	1				1	1				15
Dijon	1	1	1		1					1		1	2									8
Grenoble	4	1				1							1			1		2	1			11
Guadeloupe	1	1	2													1	1					6
Guyane	1									1					1			1				4
La Réunion	5							1	1	1			1			1	2					12
Lille	2	1				1				1		3	7					1		1		17
Limoges	3					1		1														5
Lyon	4	1	1						2				1	1			1	1				12
Martinique			1															1				2
Montpellier	3		1			1		2					1				1	1				10
Nancy-Metz	1					1	1	1				1	1				1	1				8
Nantes	8		1					1		1		1	1				1	3				17
Nice	3		2							1			1				1	2				10
Nouvelle-Calédonie								1				1										2
Orléans-Tours	3		1			1				1		2		1				2			1	12
Paris	4		3			1	1					1	2					2	1		1	16
Poitiers	3		1		1			1				3										9
Polynésie française	1							1					1									3
Reims	2		1		1	1		1	1								1	4				12
Rennes	3		1									1	2				1					8
Rouen	4							1										1				6
Strasbourg			1			1	1			1			1	1			1					7
Toulouse	2		1			1	2	1		3		1					2	1				14
Versailles	6		2	2		2		2				1				1	3	1				20
Total des inscrits 2007	80	5	26	2	4	18	5	18	4	14	2	23	29	4	1	6	21	27	2	1	3	295

Analyse des candidatures au concours des IA-IPR – session 2007

SPÉCIALITÉS	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Candidats inscrits											
			Corps d'origine						Sexe		Age au 1 ^{er} sept 2006			
			IEN	Pers de direct.	Agrégés	Prof. Univ.	Maîtres de conf	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	80	48	24	7	0	1	0	23	57	37	49,2	4,1	57
Allemand	2	5	0	0	5	0	0	0	4	1	32	46,6	8,4	55
Anglais	16	26	2	0	24	0	0	0	17	9	38	48,1	6,4	57
Arts plastiques	3	4	0	0	4	0	0	0	1	3	47	49,8	2,8	54
Economie et gestion	5	18	0	0	18	0	0	0	10	8	34	46,5	6,4	56
Education musicale	2	5	0	0	5	0	0	0	2	3	36	42,6	4,7	48
Education physique et sportive	8	18	0	0	18	0	0	0	6	12	34	47,0	5,6	56
Espagnol	3	4	0	0	4	0	0	0	2	2	50	53,6	3,3	58
Histoire et géographie	7	14	1	0	13	0	0	0	3	11	36	45,2	6,3	59
Chinois	1	2	0	0	2	0	0	0	2	0	45	49,2	5,5	53
Italien	1	2	0	0	2	0	0	0	1	1	43	43,4	1,2	44
portugais	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	48	47,6	0,0	48
Lettres	9	23	2	0	21	0	0	0	13	10	34	45,8	6,2	55
Mathématiques	13	29	0	2	24	0	3	0	6	23	32	46,2	7,9	56
Philosophie	2	4	0	0	4	0	0	0	2	2	32	39,6	5,9	46
Sciences de la vie et de la terre	4	6	0	0	6	0	0	0	4	2	38	45,8	5,8	53
STI- secteur industriel	9	27	5	1	20	0	1	0	0	27	35	46,8	5,1	56
STI- secteur arts	1	2	0	0	2	0	0	0	0	2	33	38,0	6,3	42
STI- secteur medico social	2	3	0	0	3	0	0	0	1	2	36	45,7	9,4	55
STI - secteur biochimie biologie	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	35	35,0	0,0	35
Sciences physiques	10	21	0	0	19	0	0	2	5	16	32	44,2	6,4	53
TOTAL	110	295	58	27	203	0	5	2	102	193	32	47,0	6,0	59
%		100%	19,7%	9,2%	68,8%	0%	1,7%	0,7%	35%	65%				

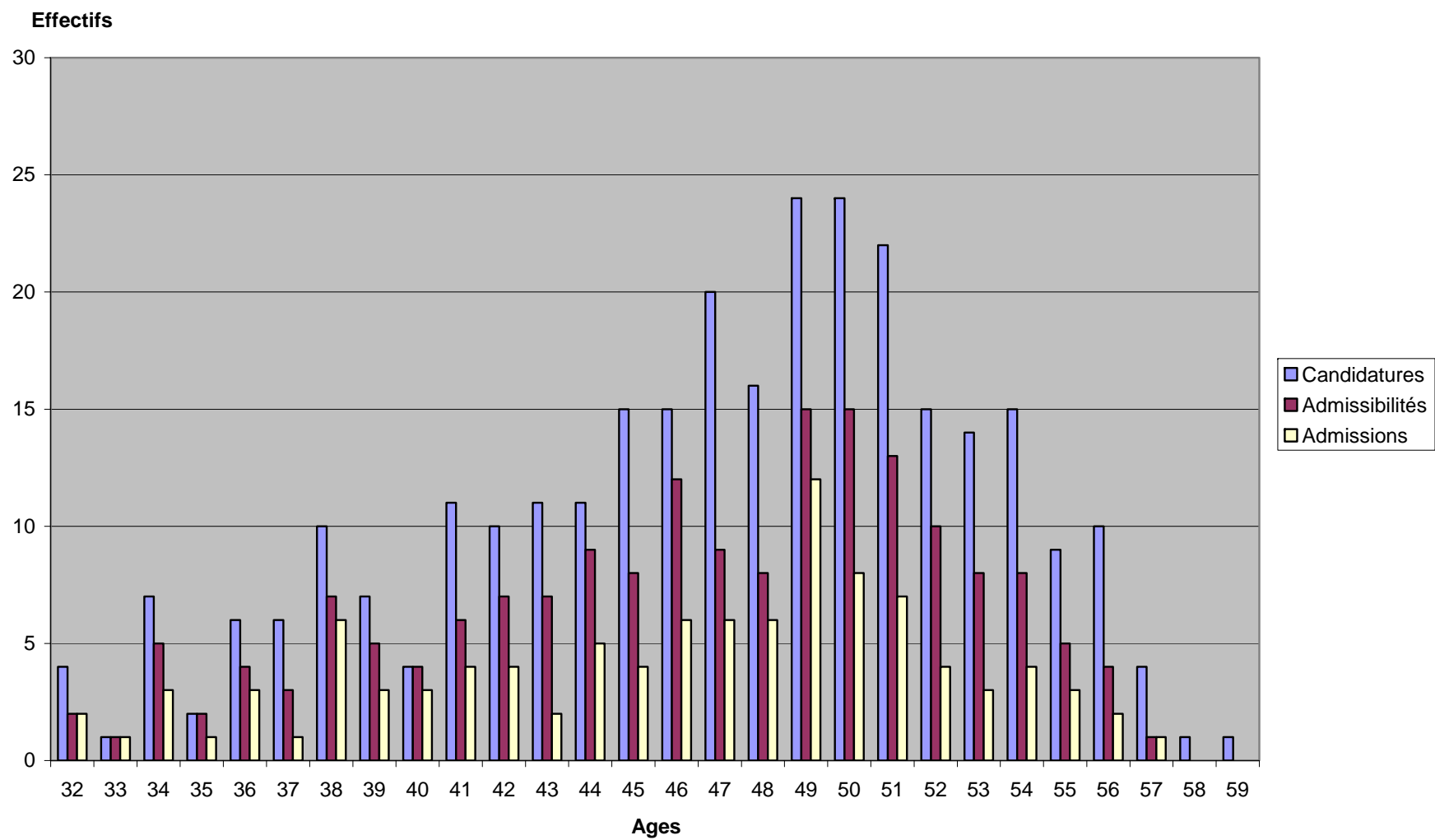
Analyse des admissibilités au concours des IA-IPR – session 2007

SPÉCIALITÉS	Postes mis au concours	Nombre de candidatures	Nombre de candidatures admissibles	Candidats admissibles											
				Corps d'origine						Sexe		Age au 1 ^{er} sept 2006			
				IEN	Pers de direct.	Agrégés	Prof. Univ.	Maîtres de conf	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	80	27	15	10	1	0	1	0	6	21	37	48,5	4,6	54
Allemand	2	5	4	0	0	4	0	0	0	3	1	32	45,8	9,5	55
Anglais	16	26	21	0	0	21	0	0	0	14	7	38	47,0	6,3	57
Arts plastiques	3	4	4	0	0	4	0	0	0	1	3	47	49,8	2,8	54
Economie et gestion	5	18	9	0	0	9	0	0	0	6	3	34	45,4	6,2	52
Education musicale	2	5	3	0	0	3	0	0	0	1	2	39	44,4	4,5	48
Education physique et sportive	8	18	13	0	0	13	0	0	0	5	8	34	45,5	5,5	51
Espagnol	3	4	3	0	0	3	0	0	0	2	1	50	52,2	2,0	54
Histoire et géographie	7	14	8	0	0	8	0	0	0	3	5	36	43,9	5,4	50
Chinois	1	2	2	0	0	2	0	0	0	2	0	45	49,2	5,5	53
Italien	1	2	2	0	0	2	0	0	0	1	1	43	43,4	1,2	44
Portugais	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	48	47,6	0,0	48
Lettres	9	23	10	0	0	10	0	0	0	6	4	36	46,0	6,2	55
Mathématiques	13	29	23	0	1	19	0	3	0	6	17	32	46,6	7,7	56
Philosophie	2	4	3	0	0	3	0	0	0	1	2	39	42,1	3,6	46
Sciences de la vie et de la terre	4	6	6	0	0	6	0	0	0	4	2	38	45,8	5,8	53
STI- secteur industriel	9	27	20	4	0	15	0	1	0	0	20	35	46,4	4,9	56
STI- secteur arts	1	2	2	0	0	2	0	0	0	0	2	33	38,0	6,3	42
STI- secteur medico social	2	3	2	0	0	2	0	0	0	1	1	36	41,0	6,9	46
STI - secteur biochimie biologie	1	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	35	35,0	0,0	35
Sciences physiques	10	21	14	0	0	12	0	0	2	5	9	34	46,0	6,0	53
TOTAL	110	295	178	19	11	141	0	5	2	67	111	32	46,4	5,9	57
%		100%	60,3%	10,7%	6,2%	79,2%	0,0%	2,8%	1,1%	38%	62%				

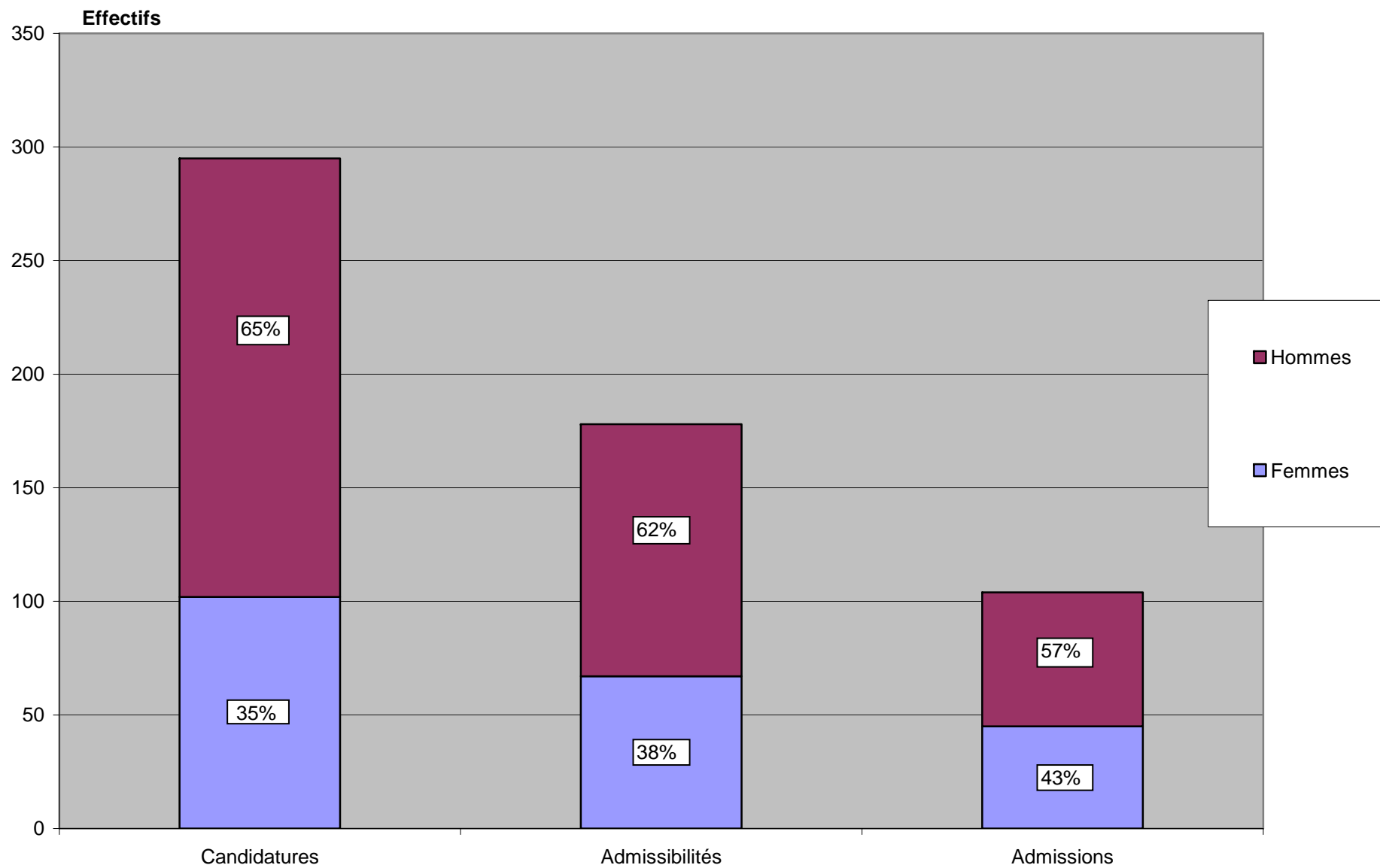
Analyse des admissions au concours des IA-IPR – session 2007

SPÉCIALITÉS	Postes Mis au concours	Nombre de candidatures	Nombre de candidatures admissibles	Candidats Présents à l'admission	Candidats non admis	Candidats admis												
						Nombre d'admis	Corps d'origine						Sexe		Age au 1 ^{er} sept 2006			
							IEN	Pers de direct	Agrégés	Prof Univ.	Maîtres de conf	Prof. chaire sup.	F	H	Mini	Moyen	Ecart -type	Maxi
Administration et vie scolaires	10	80	27	27	17	10	3	5	1	0	1	0	2	8	37	46,2	5,6	52
Allemand	2	5	4	4	1	3	0	0	3	0	0	0	2	1	32	42,9	9,1	49
Anglais	16	26	21	20	5	16	0	0	16	0	0	0	11	5	38	47,4	6,3	57
Arts plastiques	3	4	4	4	1	3	0	0	3	0	0	0	0	3	47	48,5	0,9	49
Economie et gestion	5	18	9	9	4	5	0	0	5	0	0	0	5	0	40	46,9	5,6	52
Education musicale	2	5	3	3	1	2	0	0	2	0	0	0	1	1	46	47,0	0,9	48
Education physique et sportive	8	18	13	12	5	8	0	0	8	0	0	0	3	5	34	46,0	5,8	51
Espagnol	3	4	3	3	0	3	0	0	3	0	0	0	2	1	50	52,2	2,0	54
Histoire et géographie	7	14	8	8	2	5	0	0	5	0	0	0	2	3	36	42,8	6,4	50
Chinois	1	2	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	45	45,0		45
Italien	1	2	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	44	44,0		44
Portugais	1	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	48	48,0		48
Lettres	9	23	10	10	4	5	0	0	5	0	0	0	3	2	36	42,9	6,4	53
Mathématiques	13	29	23	23	10	13	0	0	12	0	1	0	4	9	32	47,0	7,8	55
Philosophie	2	4	3	3	1	2	0	0	2	0	0	0	1	1	41	43,6	3,6	46
Sciences de la vie et de la terre	4	6	6	5	1	4	0	0	4	0	0	0	3	1	38	44,9	5,7	52
STI- secteur industriel	9	27	20	20	10	10	2	0	7	0	1	0	0	10	39	47,2	5,0	56
STI- secteur arts	1	2	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	33	33,0		33
STI- secteur medico social	2	3	2	2	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	36	36,0		36
STI - secteur biochimie biologie	1	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	35	35,0		35
Sciences physiques	10	21	14	13	5	9	0	0	9	0	0	0	3	6	34	44,5	6,3	53
TOTAL	110	295	178	174	71	104	5	5	91	0	3	0	45	59	32	45,9	6,1	57
%		100%	60,3%	97,8%	39,9%	58,4%	4,8%	4,8%	87,5%	0,0%	2,9%	0,0%	43%	57%				

Graphique 1 : IA-IPR – session 2007 - Répartition des candidatures, admissibilités et admissions par âge



Graphique 2 : IA-IPR – session 2007- Répartition des candidatures, admissibilités et admissions par sexe



Origine des professeurs agrégés lauréats du concours IA-IPR – session 2007 -

	nombre de professeurs agrégés	nombre d'agrégés externes	nombre d'agrégés internes	Nombre d'agrégés recrutés sur liste d'aptitude
Administration et vie scolaires	1	0	1	0
Allemand	3	1	2	0
Anglais	16	4	11	1
Arts plastiques	3	2	1	0
Chinois	1	1	0	0
Economie et gestion	5	2	3	0
Education musicale	2	1	1	0
Education physique et sportive	8	1	7	0
Espagnol	3	1	2	0
Histoire et géographie	5	2	3	0
Italien	1	0	1	0
Lettres	5	2	3	0
Mathématiques	12	1	8	3
Portugais	1	1	0	0
Philosophie	2	2	0	0
Sciences de la vie et de la terre	4	1	3	0
STI- secteur industriel	7	5	2	0
STI- secteur arts	1	1	0	0
STI- secteur medico social	1	1	0	0
STI - secteur biochimie biologie	1	1	0	0
Sciences physiques	9	4	4	1
TOTAL	91	34	52	5
Pourcentage		37,36%	57,14%	5,49%